

# CSMP

Conseil supérieur  
des messageries de presse

*Le Président*

Monsieur Marc SCHWARTZ  
Associé  
Mazars  
61, rue Henri Regnault  
92075 PARIS LA DEFENSE

Paris, le 6 avril 2012

Monsieur,

Aux termes de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, le Conseil supérieur des messageries de presse a pour mission d'assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* ». A ce titre, le Conseil supérieur est notamment garant « *du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ».

Or, comme vous le savez, l'équilibre économique du système de distribution est aujourd'hui très précaire. Les difficultés s'expliquent principalement par la baisse continue des volumes des ventes au numéro dans les points de vente (baisse tendancielle comprise entre 6 et 7% par an).

Dans ce contexte général, la société Presstalis, entreprise de messagerie dont le capital est détenu à 75% par la Coopérative de distribution des magazines et à 25% par la Coopérative de distribution des quotidiens, rencontre des difficultés spécifiques.

Ces difficultés ont plusieurs causes. L'une d'entre elles tient au fait que cette société est la seule messagerie à assurer la distribution des quotidiens nationaux. Or, cette activité est génératrice de charges importantes, du fait notamment des contraintes qu'elle comporte. Les éditeurs membres de la Coopérative de distribution des quotidiens n'ayant pas la capacité économique d'assumer seuls l'intégralité de ces charges, celles-ci donnent lieu à une péréquation au sein de Presstalis : les éditeurs membres de la Coopérative de distribution des magazines assument une partie des coûts liés à la distribution des quotidiens, que ce soit au travers des tarifs pratiqués par Presstalis ou au travers des pertes d'exploitation assumées en tant qu'actionnaires de Presstalis.

Le fait que les éditeurs de magazine supportent une partie des surcoûts liés à la distribution des quotidiens se justifie notamment par le caractère structurant de cette activité pour l'ensemble du système coopératif de distribution de la presse.

Cette situation crée cependant une distorsion de concurrence en faveur de la Coopérative des Messageries Lyonnaises de Presse (MLP) qui est en situation de concurrence avec Presstalis.

En effet, les éditeurs de magazine qui adhèrent à la coopérative des MLP sont exonérés *de facto* de la péréquation pratiquée au sein de Presstalis. Cette distorsion de concurrence tend à s'aggraver du fait de la part de marché croissante prise par la coopérative des MLP dans la distribution des magazines.

Au fur et à mesure que des éditeurs de magazine quittent Presstalis pour rejoindre les MLP, la charge de la péréquation devient plus lourde pour les éditeurs demeurant dans la Coopérative de distribution des magazines, au regard des pertes d'exploitation à assumer.

Dans ses *Propositions pour une réforme du Conseil supérieur des messageries de presse* en date du 9 juillet 2009, M. Bruno Lasserre, président de l'Autorité de la concurrence, a évoqué cette question :

*« Il n'existe actuellement qu'une seule messagerie qui distribue les quotidiens, activité déficitaire et subventionnée à la fois par l'Etat et par des transferts entre presse quotidienne et presse magazine. Cette situation pourrait justifier une régulation particulière des barèmes appliqués aux quotidiens.*

*L'effort financier consenti par la presse magazine n'est pas dépourvu de justifications. La presse magazine bénéficie en effet de la qualité d'un réseau qui s'est principalement développé – du fait de l'histoire – pour la distribution des quotidiens, distribution dont les contraintes en termes de respect des délais et de capillarité du réseau sont autrement plus élevées. La subvention croisée entre presse magazine et presse quotidienne devrait cependant être clarifiée. Actuellement, une telle subvention n'existe qu'au sein de la messagerie NMPP/TP, puisque les MLP ne distribuent pas de quotidiens.*

*Il serait plus équitable que la presse quotidienne soit subventionnée conjointement par une aide de l'Etat et par une contribution de toute la presse magazine (afin que les éditeurs des MLP contribuent également au financement de la presse quotidienne.) (...). » (B. Lasserre, Propositions pour une réforme du Conseil supérieur des messageries de presse, p. 17)*

Compte tenu des évolutions enregistrées dans le secteur de la distribution de la presse, il y a désormais urgence à traiter cette question.

Lors de sa séance 22 décembre 2011, l'assemblée du Conseil supérieur a ainsi adopté la décision suivante :

*« Elaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives :*

*L'Assemblée charge le Président de proposer, dans un délai maximum de neuf mois, les modalités d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications de presse les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.*

*Le mécanisme de péréquation proposé devra permettre de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, les efforts nécessaires pour assurer la couverture des coûts de distribution des quotidiens d'information politique et générale. Il devra rétablir des conditions d'équité concurrentielle entre les sociétés coopératives de messageries de presse qui assurent la distribution de titres de presse à périodicité non quotidienne.*

*Le Président soumettra les mesures proposées à consultation publique, dans les conditions prévues par l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et l'article 8 du règlement intérieur, avant de les présenter à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur ».*

Par délibération en date du 10 janvier 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a rendu cette décision exécutoire.

En application de l'article 3.6 du règlement intérieur du Conseil supérieur, j'ai décidé de désigner le cabinet Mazars, en qualité d'expert, pour m'assister dans la préparation des mesures qu'il m'incombe de préparer.

Cette mission d'expert, que je vous remercie d'avoir accepté de conduire, comportera une première phase, au cours de laquelle il vous appartiendra de :

- a. Evaluer l'avantage que représente pour la distribution de la presse magazine le caractère structurant du réseau de distribution de la presse quotidienne : Vos travaux d'analyse devront permettre de mettre en évidence et de valoriser économiquement l'avantage que représente pour les éditeurs de magazines le fait de disposer d'un réseau qui assure une activité de distribution de la presse quotidienne.
- b. Evaluer les surcoûts spécifiques liés aux contraintes de distribution de la presse quotidienne : Vous devrez déterminer l'ensemble des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens. Il conviendra en particulier de mesurer les contraintes propres à la distribution des quotidiens générant des coûts qui ne seraient pas encourus en l'absence desdites contraintes. Vous devrez procéder à un chiffrage de ces surcoûts en veillant à ne pas intégrer ceux qui, à l'évidence, découleraient de lourdeurs administratives et logistiques ou seraient dépourvus de justification économique.
- c. Décrire et quantifier les mécanismes de péréquation informelle qui existent actuellement au sein de Presstalis.

Le Conseil supérieur veillera à ce que vous ayez accès à l'ensemble de la documentation nécessaire à la conduite de votre mission, qu'il s'agisse d'informations relatives aux différentes messageries de presse et aux réseaux de distribution, ou aux rapports et études produits sur le sujet.

En effet, l'accès à ces différentes sources d'informations constitue une des conditions du succès de votre mission.

La méthodologie d'évaluation développée devra pouvoir être mise en œuvre dans la durée, afin que les différents chiffrages puissent faire l'objet d'une actualisation périodique.

Après cette première phase de la mission, et au vu des résultats obtenus au cours de celle-ci, vous m'assisterez dans l'élaboration d'une proposition de mécanisme de péréquation, dans le respect des objectifs définis par le Conseil supérieur dans sa décision du 22 décembre 2011. Il s'agira, au cours de cette deuxième phase de la mission, de concevoir les modalités pratiques du mécanisme proposé et d'en modéliser les effets.

A l'issue de cette deuxième phase, une proposition sera soumise à une consultation publique auprès des professionnels du secteur, conformément aux dispositions de l'article 18-7 de la loi Bichet, précisées et complétées par l'article 8 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Puis, au vu des résultats de la consultation publique, un projet de décision sera proposé à l'assemblée du Conseil supérieur. Si l'assemblée vote le projet, la décision sera alors transmise à l'ARDP.

Durant toute votre mission, vous mènerez vos travaux en liaison étroite avec le Secrétariat permanent du Conseil supérieur et avec nos conseils juridiques. A cet égard, une liste des acteurs que vous devez rencontrer durant la première phase de votre mission sera établie en accord avec le Secrétariat permanent, lequel vous facilitera l'accès à ces personnes.

Je vous demande de me présenter un rapport concernant les résultats des travaux de la première phase de votre mission pour le 15 juin 2012 au plus tard. Un rapport concernant le mécanisme de péréquation proposé à l'issue des travaux de la deuxième phase de votre mission devra être préparé pour le 31 juillet 2012 au plus tard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Pierre ROGER